

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2009

OUVERTURE À LA CONCURRENCE DES JEUX D'ARGENT EN LIGNE - (n^o 1860)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTSN^{os} 676 à 684

présentés par
Mme Fourneyron, M. Jean-Michel Clément et M. Bapt

ARTICLE 7

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« II. – Seul le résultat final à l'issue d'une compétition peut être le support d'un pari sportif. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Multiplier les supports des paris multiplie également les possibilités de fraude et de tricherie, surtout lorsque le pari porte sur une phase ou un élément du jeu de faible incidence.

Les arbitres et les joueurs seront d'autant plus sollicités si tous types de paris sont autorisés.

Il est nécessaire de faire en sorte que l'enjeu financier soit moindre que l'enjeu sportif : cette équation n'est garantie que si seul le résultat final peut faire l'objet d'un pari.

Ces amendements identiques ont été déposés par 27 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n^o 676 de Mme Fourneyron, MM. Jean-Michel Clément et Bapt
Adt n^o 677 de MM. Gorce, Dussopt et Duron
Adt n^o 678 de Mme Filippetti, MM. Roy et Le Roux
Adt n^o 679 de Mme Delaunay, M. Nayrou et Mme Mazetier
Adt n^o 680 de M. Gaubert, Mme Lemorton et M. Brottes
Adt n^o 681 de MM. Juanico, Villaumé et Rogemont
Adt n^o 682 de MM. Hutin, Blisko et Jean-Marie Le Guen
Adt n^o 683 de MM. Pupponi, Le Bouillonec et Likuvalu
Adt n^o 684 de MM. Mallot, Ayrault et Mme Hoffman-Rispal